

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

PARAMÈTRES DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS
POUR L'ANNÉE D'IMPOSITION 2023

Dépôt légal – Décembre 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISSN 2368-8815 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

1. Indexation du régime d'imposition des particuliers	1
2. Impact de l'indexation pour le gouvernement.....	3
3. Valorisation de la prime au travail et de l'Allocation famille.....	5
4. Comparaison des taux d'indexation des régimes d'imposition québécois, fédéral et provinciaux	7
5. Tableaux des paramètres	9

1. INDEXATION DU RÉGIME D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

La législation fiscale prévoit une indexation automatique des principaux paramètres du régime d'imposition des particuliers. L'indexation s'applique aux seuils des tranches de revenu imposable de la table d'imposition et au montant personnel de base. Elle s'applique également à la plupart des paramètres utilisés pour déterminer les crédits d'impôt.

L'indexation du régime d'imposition des particuliers permet d'actualiser la fiscalité pour qu'elle reflète l'augmentation annuelle du prix des biens et services. Concrètement, l'indexation du régime fiscal augmente le niveau de plusieurs déductions et crédits d'impôt d'un taux déterminé en fonction de l'augmentation des prix à la consommation observée au Québec.

❑ Taux d'indexation pour l'année d'imposition 2023

Le taux d'indexation pour 2023 correspond à la variation, en pourcentage, de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, entre la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 2022 et celle prenant fin le 30 septembre 2021.

Selon cette formule, le régime d'imposition des particuliers sera indexé au taux de 6,44 % pour l'année d'imposition 2023.

Formule d'indexation
<p>La formule d'indexation prévue dans la Loi sur les impôts est appliquée au moyen d'une multiplication du paramètre à indexer par la variation de A par rapport à B. Le résultat obtenu est arrondi selon la règle applicable.</p> <ul style="list-style-type: none">– « A » représente la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec), sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé.– « B » représente la moyenne de l'IPC Québec, sans l'alcool, le tabac et le cannabis récréatif, des 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année antérieure à l'année qui précède celle pour laquelle le montant doit être indexé.

2. IMPACT DE L'INDEXATION POUR LE GOUVERNEMENT

En 2023, le gouvernement du Québec indexera le régime d'imposition des particuliers pour un coût de 2,152 milliards de dollars. Sur la période s'étalant de 2015 à 2023, l'impact cumulé équivaldra à près de 5,5 milliards de dollars.

TABLEAU 1

Impact de l'indexation du régime d'imposition des particuliers

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'indexation (en %)	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44
Impact (en M\$)	268	295	199	229	488	527	424	898	2 152
Impact cumulé (en M\$)	268	563	762	991	1 479	2 006	2 430	3 328	5 480

3. VALORISATION DE LA PRIME AU TRAVAIL ET DE L'ALLOCATION FAMILLE

L'indexation des prestations de base des programmes d'aide financière de dernier recours requiert de la part du gouvernement de valoriser différemment les seuils de réduction de la prime au travail et de l'Allocation famille, afin de maintenir l'harmonisation entre le régime fiscal et les programmes de sécurité du revenu.

☐ Prime au travail

La prime au travail générale s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Elle devient maximale au seuil de revenu à partir duquel un ménage apte au travail n'est plus admissible à l'aide de dernier recours. Au-delà de ce revenu, la prime au travail générale est réduite.

Par ailleurs, les premiers dollars de revenu de travail, jusqu'à concurrence de 2 400 \$ pour un ménage composé d'un seul adulte et de 3 600 \$ pour un ménage composé de deux adultes, sont exclus du calcul de la prime au travail générale.

Tout comme la prime au travail générale, la prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi s'intègre au régime d'aide financière de dernier recours. Toutefois, les paramètres fixés pour calculer la prime au travail adaptée diffèrent de ceux servant à déterminer la prime au travail générale.

☐ Allocation famille

Afin que l'Allocation famille soit intégrée à la prime au travail, le seuil de revenu à partir duquel la prime au travail devient nulle correspond au seuil à partir duquel l'Allocation famille devient réductible en fonction du revenu.

Les montants maximal et minimal de l'Allocation famille accordés pour chaque enfant sont indexés selon le taux d'indexation prévu dans le régime d'imposition.

4. COMPARAISON DES TAUX D'INDEXATION DES RÉGIMES D'IMPOSITION QUÉBÉCOIS, FÉDÉRAL ET PROVINCIAUX

En 2023, le taux d'indexation du régime d'imposition québécois (6,44 %) sera plus élevé que les taux d'indexation appliqués par le gouvernement fédéral et par les gouvernements des autres provinces canadiennes qui indexent leur régime d'imposition, à l'exception du Manitoba et de l'Ontario.

TABLEAU 2

Taux d'indexation des régimes d'imposition des particuliers fédéral et provinciaux (en pourcentage)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023 ⁽¹⁾
Fédéral ⁽²⁾	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3
Provinces									
– Terre-Neuve-et-Labrador ⁽³⁾	2,2	0,4	2,0	3,0	1,8	0,9	0,4	2,8	5,9
– Île-du-Prince-Édouard	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouvelle-Écosse	—	—	—	—	—	—	—	—	—
– Nouveau-Brunswick ⁽²⁾	1,7	1,3	1,4	1,5	2,2	1,9	1,0	2,4	6,3
– Québec⁽⁴⁾	1,06	1,09	0,74	0,82	1,71	1,72	1,26	2,64	6,44
– Ontario ⁽³⁾	2,0	1,5	1,6	1,8	2,2	1,9	0,9	2,4	6,5
– Manitoba ⁽⁵⁾	—	—	1,5	1,2	2,6	2,2	1,0	2,1	7,0
– Saskatchewan ^{(2),(6)}	1,7	1,3	1,4	—	—	—	1,0	2,4	6,3
– Alberta ^{(3),(7)}	2,4	1,3	1,3	1,2	2,4	—	—	2,3	6,0
– Colombie-Britannique ⁽³⁾	0,7	0,9	1,8	2,0	2,6	2,5	1,1	2,1	6,0

Note : Un tiret (—) signifie que le régime fiscal n'a pas été indexé.

- (1) Les taux d'indexation du fédéral et des provinces autres que le Québec sont projetés par le ministère des Finances du Québec sur la base de la méthode habituellement utilisée dans la province ou au fédéral.
- (2) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation du Canada. Il est arrondi à la décimale près.
- (3) Le taux d'indexation est calculé selon l'indice des prix à la consommation de la province.
- (4) Depuis l'année d'imposition 2005, le taux d'indexation du Québec est basé sur l'IPC du Québec, sans l'alcool, le tabac et, depuis 2020, le cannabis récréatif.
- (5) Depuis l'année d'imposition 2017, le taux d'indexation du Manitoba est basé sur l'indice des prix à la consommation du Manitoba. Ce taux est arrondi à la décimale près.
- (6) Dans le budget de 2017-2018, la Saskatchewan a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2018 et les années suivantes. Dans le budget de 2020-2021, elle a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers allaient être de nouveau indexés à compter de 2021.
- (7) Dans le budget de 2019-2020, l'Alberta a annoncé la suspension de l'indexation de l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2020 et les années suivantes. En août 2022, cette province a annoncé que les paramètres de l'impôt sur le revenu des particuliers allaient être de nouveau indexés à compter de 2022.

5. TABLEAUX DES PARAMÈTRES

TABEAU 3

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation (en dollars)

	2022	2023
Table d'imposition		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu imposable	46 295	49 275
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu imposable	92 580	98 540
– Seuil maximal de la troisième tranche de revenu imposable	112 655	119 910
– Montant personnel de base	16 143	17 183
Montant des besoins essentiels reconnus		
– Montant pour personne vivant seule		
▪ Montant de base	1 850	1 969
▪ Supplément pour famille monoparentale	2 284	2 431
– Montant en raison de l'âge	3 395	3 614
– Montant pour revenus de retraite	3 017	3 211
– Montant du transfert de la contribution parentale reconnue		
▪ Montant maximal de besoins reconnus	11 081	11 795
▪ Réduction lorsqu'une seule session d'études est complétée	3 101	3 301
– Montant pour un enfant mineur en formation professionnelle ou aux études postsecondaires (par session, maximum de deux sessions)	3 101	3 301
– Montant pour autres personnes à charge	4 519	4 810
– Montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques	3 584	3 815
Certaines déductions et exemptions		
– Montant maximal de la déduction pour les travailleurs	1 235	1 315
– Montant de la contribution personnelle aux fins du calcul de la déduction pour les dépenses d'outillage des gens de métier	1 245	1 325
– Montant maximal de l'exemption relative aux montants versés aux volontaires des services d'urgence	1 235	1 315
– Montant maximal mensuel pour l'exemption de certaines allocations pour la pension et le logement versées à de jeunes sportifs	385	410
Seuils de réduction		
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite	36 590	38 945
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la prolongation de carrière	36 590	38 945
– Seuils de réduction du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés		
▪ Premier seuil de réduction	61 725	65 700
▪ Second seuil de réduction	100 000	106 440

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	2022	2023
Revenu maximal pour bénéficiaire de certains allègements fiscaux		
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire du crédit d'impôt pour les activités des jeunes	146 450	155 880
– Revenu familial maximal pour bénéficiaire de la subvention pour aînés relative à une hausse de taxes municipales	54 700	58 200
Crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants⁽¹⁾		
– Plafond des frais pour les enfants de moins de 7 ans	10 675	11 360
– Plafond des frais pour les enfants handicapés	14 605	15 545
– Plafond des frais pour les autres enfants (de moins de 16 ans ou qui ont une infirmité)	5 375	5 720
– Enfant admissible – Revenu maximal	11 081	11 795
Certains crédits d'impôt remboursables		
– Crédit d'impôt pour frais médicaux		
▪ Montant maximal	1 274	1 356
▪ Montant minimal de revenu de travail	3 260	3 470
▪ Seuil de réduction	24 635	26 220
– Crédit d'impôt pour les personnes aidantes		
▪ Montant de base universel (avec cohabitation)	1 299	1 383
▪ Montant réductible en fonction du revenu de la personne aidée	1 299	1 383
▪ Seuil de réduction	23 055	24 540
– Incitatif québécois à l'épargne-études		
▪ Premier seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	46 295	49 275
▪ Deuxième seuil de revenu aux fins du calcul de la majoration	92 580	98 540
– Montant pour le soutien des aînés		
▪ Seuil de réduction pour une personne seule	24 195	25 755
▪ Seuil de réduction pour un couple	39 350	41 885
▪ Taux de réduction (en %) ⁽²⁾	5,00	5,16
Cotisation de 1 % des particuliers au Fonds des services de santé		
– Seuil maximal de la première tranche de revenu	15 765	16 780
– Seuil maximal de la deuxième tranche de revenu	54 820	58 350

(1) L'indexation des seuils de revenu familial pour le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants est présentée à la page 13.

(2) Ce taux sera revalorisé chaque année à compter de 2023.

TABLEAU 3 (suite)

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
 (en dollars)

	2022	2023
Crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles		
– Allocation famille		
▪ Montants maximaux		
○ Par enfant	2 614	2 782
○ Famille monoparentale	917	976
▪ Seuils de réduction ⁽³⁾		
○ Famille monoparentale	37 752	40 168
○ Couple	51 893	55 183
▪ Montants minimaux		
○ Par enfant	1 040	1 107
○ Famille monoparentale	365	389
– Supplément pour l'achat de fournitures scolaires	108	115
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé	205	218
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 1	1 035	1 102
– Montant mensuel du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels – Palier 2	689	733
Prime au travail générale⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 025,21	1 095,27
▪ Couple sans enfants	1 600,57	1 709,61
▪ Famille monoparentale	2 651,40	2 832,60
▪ Couple ayant des enfants	3 449,50	3 684,50
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	11 238	11 842
▪ Couple	17 398	18 338
Prime au travail adaptée aux personnes présentant des contraintes sévères à l'emploi⁽³⁾		
– Montants maximaux		
▪ Personne seule	1 973,90	2 101,74
▪ Couple sans enfants	3 075,78	3 263,73
▪ Famille monoparentale	3 628,50	3 863,50
▪ Couple ayant des enfants	4 523,20	4 799,60
– Seuils de réduction		
▪ Un adulte	15 714	16 654
▪ Couple	23 816	25 198

(3) L'augmentation de la valeur des paramètres est basée sur une formule de revalorisation qui tient compte, entre autres, de l'indexation des prestations d'aide financière de dernier recours.

TABLEAU 4

Paramètres du régime d'imposition des particuliers visés par l'indexation
(en dollars)

	De juillet 2022 à juin 2023	De juillet 2023 à juin 2024
Crédit d'impôt pour la solidarité		
– Montants pour la TVQ		
▪ Montant de base	309	329
▪ Montant pour conjoint	309	329
▪ Montant additionnel pour personne vivant seule	147	156
– Montants pour le logement		
▪ Montant pour un couple	727	774
▪ Montant pour une personne vivant seule ou une famille monoparentale	599	638
▪ Montant pour chaque enfant à charge	128	136
– Montants pour les particuliers habitant un village nordique		
▪ Montant par adulte	1 818	1 935
▪ Montant pour chaque enfant à charge	393	418
– Seuil de réduction du crédit d'impôt pour la solidarité	36 790	39 160
– Seuil maximum de revenu familial pour lequel seulement 50 % du montant du crédit d'impôt pour la solidarité peut être affecté au paiement d'une dette envers l'État	22 315	23 750

**Période d'indexation des paramètres
du crédit d'impôt pour la solidarité**

Les paramètres du crédit d'impôt pour la solidarité sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} janvier. Ils demeurent inchangés à partir du mois de juillet d'une année jusqu'au mois de juin de l'année suivante.

TABLEAU 5

Paramètres du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants

Année d'imposition 2022			Année d'imposition 2023		
Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)	Revenu familial (en \$)		Taux du crédit d'impôt (en %)
Supérieur à	Sans excéder		Supérieur à	Sans excéder	
—	21 555	78	—	22 945	78
21 555	38 010	75	22 945	40 460	75
38 010	39 415	74	40 460	41 955	74
39 415	40 830	73	41 955	43 460	73
40 830	42 220	72	43 460	44 940	72
42 220	43 635	71	44 940	46 445	71
43 635	104 170	70	46 445	110 880	70
104 170	ou plus	67	110 880	ou plus	67

